



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 009/DCC/EL/L/22 DU 19 JUILLET 2022

SUR LES RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DES ELECTIONS

LEGISLATIVES ET LOCALES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS

ELECTORALES DE MAKOUA (DEPARTEMENT DE LA CUVETTE),

DE MFOUATI (DEPARTEMENT DE LA BOUENZA) ET CEUX DE

QUELQUES BUREAUX DE VOTE DE L'ARRONDISSEMENT

N° 2 ITSIBOU DANS LA COMMUNE DE MOSSENDJO

(DEPARTEMENT DU NIARI),

SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requêtes, en date, à Brazzaville, des 11 et 12 juillet 2022, enregistrées respectivement les 14 et 15 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous les numéros CC-SG 017, CC-SG 019 et CC-SG 020, par lesquelles messieurs ONGOMOKO Moktar, NDOUNDOU NLENVO André et IKIOLO Prosper demandent à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats des élections législatives et locales dans les circonscriptions électorales de Makoua (département de la Cuvette), de Mfouati (département de la Bouenza) ainsi que ceux de quelques bureaux de vote de l'arrondissement n° 2 Itsibou, à Mossendjo (département du Niari), scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014



du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 04 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que, dans chacune de leurs requêtes, messieurs ONGOMOKO Moktar, NDOUNDOU NLENVO André et IKIOLO Prosper demandent à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats des élections législatives et locales dans les circonscriptions électorales de Makoua (département de la Cuvette), de Mfouati (département de la Bouenza) ainsi que ceux de quelques bureaux de vote de l'arrondissement n° 2 Itsibou, à Mossendjo (département du Niari), scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'ils allèguent, à cet effet, de nombreux cas d'irrégularités tels l'achat de conscience, des votes multiples, la manipulation du corps électoral, le trafic



d'influence, l'expulsion de leurs délégués des bureaux de vote..., l'absence de leurs représentants au niveau de la Commission locale d'organisation des élections, la transhumance des électeurs, la manipulation des résultats à leur détriment, la confiscation des procès-verbaux par les présidents des bureaux de vote...

II. SUR LA JONCTION DES TROIS RECOURS

Considérant que messieurs ONGOMOKO Moktar, NDOUNDOU NLENVO André et IKIOLO Prosper ont, chacun, saisi la Cour constitutionnelle à l'effet d'obtenir l'annulation des résultats des élections législatives et locales dans les circonscriptions électorales de Makoua (département de la Cuvette), de Mfouati (département de la Bouenza) ainsi que ceux de quelques bureaux de vote de l'arrondissement n° 2 Itsibou, à Mossendjo (département du Niari), scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant que ces recours ont, ainsi, le même objet et tendent aux mêmes fins ;

Qu'il sied, par conséquent, de les joindre afin qu'il y soit statué par une seule et même décision.

III. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections.

« Le contentieux des élections autres que celles prévues dans la présente Constitution relève des juridictions ordinaires » ;

Considérant, à cet égard, que l'article 105 (nouveau) de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 énonce que « Le contentieux des actes préparatoires et des élections locales relève du tribunal administratif » ;



Considérant que messieurs ONGOMOKO Moktar, NDOUNDOU NLENVO André et IKIOLO Prosper demandent à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats des élections législatives et locales dans les circonscriptions électorales de Makoua (département de la Cuvette), de Mfouati (département de la Bouenza) ainsi que ceux de quelques bureaux de vote de l'arrondissement n° 2 Itsibou, à Mossendjo (département du Niari), scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'au regard des articles 177 alinéa 1^{er} de la Constitution et 105 (nouveau) de la loi électorale précitée, si la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de la demande en annulation des résultats des élections législatives ci-dessus indiquées, elle ne l'est, cependant, pas en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

IV. SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 59 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce que « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les quinze (15) jours à compter de la proclamation des résultats du scrutin par le ministre chargé des élections » ;

Considérant, cependant, que monsieur ONGOMOKO Moktar a saisi la Cour constitutionnelle suivant requête enregistrée le 14 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 017 ;

Considérant qu'à cette date, les résultats de l'élection législative, qu'il conteste, n'avaient pas encore été proclamés par le ministre chargé des élections ;

Qu'ils ne l'ont été, en effet, que le 15 juillet 2022 ;

Qu'il s'ensuit qu'un tel recours est prématuré et s'expose à la sanction d'irrecevabilité ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée, « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la reformation des résultats » ;



Considérant que la requête de monsieur NDOUNDOU NLENVO André ne renseigne pas sur sa date et son lieu de naissance, sa profession et les textes invoqués pour l'annulation des résultats qu'il conteste ;

Considérant, de même, que la requête de monsieur IKIOLO Prosper ne mentionne pas sa date et son lieu de naissance, sa profession, son adresse, les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que les textes de nature à soutenir sa demande en annulation des résultats de l'élection ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les requêtes introduites par messieurs ONGOMOKO Moktar, NDOUNDOU NLENVO André et IKIOLO Prosper sont irrecevables.

DECIDE :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour connaître des contestations relatives aux élections locales.

Article 2 – La Cour constitutionnelle est, cependant, compétente pour connaître des contestations relatives aux résultats des élections législatives.

Article 3 – Sont irrecevables, le recours introduit par monsieur ONGOMOKO Moktar ainsi que les requêtes de messieurs NDOUNDOU NLENVO André et IKIOLO Prosper en annulation des résultats des élections législatives dans les circonscriptions électorales de Makoua (département de la Cuvette), de Mfouati (département de la Bouenza) et dans certains bureaux de vote de l'arrondissement n° 2 Itsibou, à Mossendjo (département du Niari), scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 4 - La présente décision sera notifiée aux requérants, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 19 juillet 2022 où siégeaient :



Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY-NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général